



RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2025

Le vingt-trois mai deux mil vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DONNÉ Rodolphe	X	
DESCAMPS Sophie	X		TAUZY Lydia	X	
FAUPOINT Séverine	X		DESCHAMPS David		X
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		FILLACIER Frédérique		X
BARTHIÉ François	X		AUDIBERT Paul	X	
DULMET Yves		X	VEILLOT Chantal	X	
FONTAINE Pascal		X	BIELIAEFF Nicolas	X	
CELLERIER Sabrina	X		MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain		X
LACROIX Christiane		X	MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent	X		LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X

P = Présent ; A = Absent

Procuratior(s) : Pascal FONTAINE pouvoir à Bernard VARON, Abdelmounaïme BAZZA pouvoir à François DESHAYES, Christiane LACROIX pouvoir à Christine ROBIDET, David DESCHAMPS pouvoir à Sabrina CELLERIER, Frédérique FILLACIER pouvoir à François BARTHIÉ, Alain MARIAGE pouvoir à Cécile MALET.

Secrétaire de séance : Sabrina CELLERIER.

Absent sans procuratior : Yves DULMET, Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procuratior	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	17	6	23	16/05/2025



APPROBATION PROCÈS-VERBAL

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025.

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, ainsi que son article L.103-2,

Vu la délibération en date du 9 février 2024, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'un débat a eu lieu le 19 décembre 2024, au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 4 février 2025 au 22 mai 2025 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux Personnes publiques associées à sa révision ;

Après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et une abstention (Rodolphe DONNÉ) :

- **ARRÊTE** le Projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coye-la-Forêt
- **TIRE** le bilan de la concertation
- **PRÉCISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme
 - à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
 - aux Communes limitrophes qui en ont fait la demande
 - aux Présidents d'Associations agréées qui en ont fait la demande

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BIBLIOTHÈQUE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNEXE 1 – PRÊT DE BOOKINO

La bibliothèque de Coye-la-Forêt propose aux usagers inscrits d'emprunter une Bookinou, appareil d'écoute d'histoires enregistrées.

Sans écran et sans ondes, l'objectif de la Bookinou est de susciter le goût de la lecture chez les enfants et de développer leur autonomie et curiosité.

Lors de l'emprunt et du retour du sac, son contenu doit être identique :

- Un emballage cartonné à l'intérieur duquel se trouve :
 - La Bookinou
 - Un câble micro USB
 - Un mode d'emploi
 - Une carte par livres, chacune équipée d'une gommette électronique
- Un lot de livres
- Un tote bag décoré



La Bookinou s'emprunte aux mêmes conditions que les autres documents de la bibliothèque : pour une durée de trois semaines, renouvelable une fois. Cet emprunt comprend les accessoires cités ci-dessus. Chaque livre contenu dans le sac vaut pour l'emprunt d'un livre.

Ainsi, un compte usager peut emprunter la Bookinou + 6 livres (dont ceux associés à la Bookinou) + 2 CD ou DVD.

La Bookinou ne peut pas être empruntée sur un groupe classe ou un compte collectivité.

En cas de perte ou de détérioration d'un élément du lot emprunté, l'emprunteur s'engage à racheter cet élément :

- La Bookinou neuve (74.99€)
- Un lot de gommettes neuves (14.99€)
- Un câble micro USB correspondant
- Un livre neuf ou en occasion en très bon état
- Un tote bag blanc uni

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** l'ajout, au règlement intérieur de la bibliothèque, de l'annexe 1 – Prêt de Bookinou,

BIBLIOTHÈQUE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNEXE 2 – LES JEUX DE SOCIÉTÉ

Conformément à l'évolution des bibliothèques et dans l'objectif d'élargir son offre culturelle, la bibliothèque de Coye-la-Forêt propose un fonds de jeux de société pour tous les âges. Il est accessible à tous gratuitement en consultation sur place ou en prêt pour les usagers inscrits à la bibliothèque.

Les jeux sont à la disposition de tous.

Le choix d'un jeu par l'usager est soumis aux restrictions d'âge indiquées sur la boîte. Chaque joueur s'engage à prendre soin des jeux mis à leur disposition et à participer au rangement après utilisation. Il s'engage également à jouer calmement et à proscrire tout comportement excessif. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'intervenir s'il est source de nuisances pour les autres usagers.

Au terme de la consultation, l'usager vérifie le contenu du jeu et le rapporte au personnel de la bibliothèque, qui le vérifiera à son tour.

Le prêt de jeux de société est limité à un jeu par famille (évolution possible dans le temps), pour une durée de 3 semaines, renouvelable une fois si le jeu n'est pas réservé. Les jeux pour enfants sont empruntables sur un compte enfant ou adulte ; les jeux adultes uniquement sur un compte adulte.

Une famille peut réserver un jeu. Informé par mail ou téléphone de son retour, l'usager aura un mois pour venir l'emprunter. Passé ce délai, le jeu sera remis à disposition du public.

Les parents / adultes référent sont responsables des jeux empruntés par les enfants.

Les jeux empruntés doivent être rendus complets et dans l'état similaire du moment de l'emprunt. La vérification du contenu (recomptage des pièces) et de l'état des jeux est effectuée par l'équipe de la bibliothèque après chaque restitution, immédiatement ou dans un délai de 3 jours maximum (le jeu est alors indisponible à l'emprunt). Le personnel se réserve la possibilité de recontacter le dernier emprunteur en cas de pièce(s) manquante(s) ou jeu endommagé.

Le non-retour dans les délais prescrits donne lieu à l'émission de lettres de rappel, au même titre que les livres (cf. règlement intérieur de la bibliothèque). La non-restitution d'un jeu emprunté entraîne la mise en recouvrement par le Trésor Public : le prix d'achat du jeu doit alors être remboursé ; si le jeu n'est plus édité, un forfait de 20€ est appliqué.

Les jeux ne peuvent être empruntés sur un groupe classe ou un compte collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** l'ajout, au règlement intérieur de la bibliothèque, de l'annexe 2 – Les Jeux de Société



RETRAIT DE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-France DU SICTEUB POUR LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Belloy-en-France a adhéré au SICTEUB le 16 juin 2021 pour la compétence assainissement non collective.

Le 6 juin 2024, elle a décidé de se joindre au SIAH du Croult et du petit Rosne pour la compétence de l'assainissement collectif et, dans un souci de cohérence, pour la compétence de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2026. Le 27 juin 2024, elle a pris la décision de se retirer du SICTEUB pour la compétence de l'ANC à compter du 31 décembre 2025.

La procédure de retrait d'une commune d'un EPCI est différente de la procédure d'adhésion. En effet, les communes, communautés de communes et communautés d'agglomération du territoire seront sollicitées par les services du SICTEUB. Elles auront alors trois mois pour délibérer sur ce retrait. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaudra un avis défavorable au retrait. À la suite de cette procédure, un arrêté inter préfectoral sera pris, actant du retrait de la commune de Belloy-en-France du périmètre du SICTEUB.

Ce retrait entraînera une modification des statuts du SICTEUB, actant de la disparition de la commune du périmètre d'action du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** le retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif
- **APPROUVE** la modification des statuts inhérente à ce retrait
- **CHARGE** Monsieur le préfet ou son représentant de mettre en œuvre la procédure de retrait de la commune et la modification statutaire inhérente à ce retrait

ADTO – SAO : RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Notre collectivité est actionnaire de la société publique locale ADTO-SAO. Cette société a été contrôlée par la Chambre régionale des Comptes sur ses comptes et sa gestion sur les exercices 2018 à 2023.

La chambre a rendu son rapport définitif le 20 janvier 2025 et le Conseil d'Administration s'est prononcé le 19 mars 2025.

Notre collectivité, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO, est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ».

Ce document est proposé pour discussion avant d'être soumis à un vote.

Après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ».

Après avoir pris connaissance de la réponse de la Société Publique Locale au dit rapport,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte du rapport définitif et de la réponse de la Société Publique Locale, ainsi que des débats qui ont suivis.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 – P.N.R.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France a transmis à la commune son rapport annuel d'activité.

Ce document présente le travail réalisé pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional (P.N.R.) et dresse le bilan des actions de l'année écoulée.

Ce rapport est disponible sur demande en mairie.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2024 du P.N.R.



RENOUVELLEMENT DU BAIL ORANGE – IMPASSE DES SANGLIERS

La commune a conclu avec la société Orange France, un bail en date du 7 janvier 2013 ayant pour objet l'implantation d'Équipements techniques relative à son activité d'opérateur de communications électroniques sur un immeuble sis : Impasse des sangliers, moyennant un loyer de 4 500 € net toutes charges incluses avec une actualisation de 2 % de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Il a été décidé, entre les parties, de mettre fin au bail actuel le 12 juillet 2025, afin de conclure un nouveau contrat de location concernant l'installation d'équipements techniques dans l'immeuble situé impasse des Sangliers. Ce nouveau contrat permettra de préciser les nouvelles modalités selon lesquelles la ville loue à la société Orange.

Le nouveau bail est consenti pour une durée initiale de 12 ans à compter du 12 juillet 2025 moyennant un loyer de 6 000 € net toutes charges incluses et sera augmenté annuellement de 2 % chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet de la redevance, sur la base de la redevance de l'année précédente. Il sera renouvelé de plein droit par périodes successives de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 mois avant la date d'expiration de la période en cours. Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR :

- **APPROUVE** le nouveau contrat de bail avec Orange pour l'implantation d'équipements techniques, situé Impasse des Sangliers, et **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG60 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43, prévoit, pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code général de la Fonction publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L 135-6 du Code général de la Fonction publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, comme prévu par le décret précité :



- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics, dont un ou plusieurs agents, effectuent un signalement via la plateforme, devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire. L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation

En l'absence d'information complémentaire demandé au Centre de Gestion de l'Oise, il est proposé au Conseil municipal de reporter ce point au prochain Conseil municipal.

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) – FILIÈRE ANIMATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} avril 2025,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.



Considérant toutefois que Monsieur le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de vingt-cinq heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** la mise en place d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour la filière animation, tel que défini ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
ANIMATION	Adjoint territorial d'animation principal, première classe	Direction ALSH Animateur ALSH
ANIMATION	Animateur territorial principal de deuxième classe	Animateur ALSH
ANIMATION	Adjoint territorial d'animation	Adjoint à la Direction ALSH Agent d'animation ALSH

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité technique. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État, publication et notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.



MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

Afin de répondre à une candidature reçue et compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs du service technique, comme cela avait été évoqué lors de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2025, Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à temps complet, à compter du 2 juin 2025.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe, relevant de la catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, DÉCIDE :

- DE CRÉER un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe
- DE MODIFIER le tableau des effectifs à compter du 23 mai 2025
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 10.

Coye-la-Forêt, le 26 mai 2025
Le Maire,
François DESHAYES

